Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 28 (1877)

Rubrik: Communiqué

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

IV. Dispositions pénales.

Art. 13. Les contraventions à la police des eaux sont passibles des amendes suivantes, sans préjudice de la réparation des dommages causés :

1. Flottage sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions, fr. 10 à 500.
2. Exécution de travaux interdits sur un cours d'eau, de fr. 50 à 500.

Ces travaux devront être détruits aux frais du contrevenant. En cas de récidive, les amendes peuvent être élevées jusqu'au double.

L'enquête et le jugement relatifs à ces contraventions, ainsi que l'emploi des amendes, restent dans les attributions des Cantons.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 14. La présente loi abroge toutes les lois cantonales, décrets et ordonnances en contradiction avec elle, ainsi que l'arrêté fédéral du 21 Juillet 1871 concernant les subsides pour les endiguements de torrents.

Les dispositions de ce même arrêté relatives à l'emploi du million prélevé sur les dons en faveur des inondés de 1868, demeurent provisoirement en vigueur, sous réserve de mesures ultérieures à prendre à l'expiration du délai fixé par l'art. 2 de cet arrêté, soit à la fin de 1877.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 Juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer le moment où elle entrera en vigueur.

— Aucune opposition n'ayant été soulevée contre cette loi, elle est entrée en vigueur le 5 Octobre 1877.

Communiqué.

Réunion de la société des forestiers suisses à Interlaken.

Du 9 au 11 septembre, la Société des forestiers suisses s'est réunie à Interlaken pour ses séances ordinaires ; le nombre des assistants, parmi lesquels on pouvait compter plusieurs hôtes d'Alsace et d'Allemagne, s'est élevé à 112.

Le président du Comité local, M. Rohr, conseiller d'état, ouvrit les délibérations par un discours dans lequel il retraça en quelques traits le développement de l'économie forestière bernoise, puis après l'approbation du rapport annuel et des comptes, on procéda à l'élection du Comité permanent, dont les membres actuels, M. Weber, directeur, à Lucerne, président; M. Coaz, inspecteur fédéral des forêts, à Berne, et M. Roulet, inspecteur général des forêts, à Neuchâtel, ont été confirmés dans leurs fonctions pour trois ans.

Les sujets proposés à la discussion étaient l'économie des stations d'essais forestiers et l'établissement de plans provisoires d'aménagement pour les forêts de hautes montagnes.

Après qu'on se fut préalablement entendu sur l'étendue des recherches à entreprendre et le mode d'y procéder, il fut décidé, conformément à la proposition du rapporteur, M. Weber, que le résultat des délibérations sur cet objet serait communiqué au Conseil fédéral et que cette autorité serait priée :

1⁰ D'instituer l'école des forestiers comme station centrale pour les expériences forestières, et de lui confier la mission de prendre la direction de ces essais en lui allouant dans ce but un crédit spécial.

2⁰ D'augmenter en conséquence le personnel enseignant à l'école des forestiers.

3⁰ D'accorder à la Société des forestiers suisses une subvention annuelle pour l'établissement de stations météorologiques forestières et pour encourager l'organisation d'essais et de recherches forestières.

En outre, les gouvernements cantonaux seraient priés de confier aux administrations forestières cantonales la tâche d'entreprendre les recherches nécessaires en forêts et d'accorder à ces administrations les ressources nécessaires dans ce but.

Quant aux plans provisoires d'aménagement qui, d'après la loi fédérale, doivent être établis dans le délai de cinq ans, la discussion fit ressortir différentes manières de voir. Malheureusement les délibérations furent écartées par le manque de temps. Le résultat de la discussion fut en somme d'appuyer les principes posés par le rapporteur, M. l'inspecteur forestier Schluep, d'après lesquels les plans provisoires devraient autant que possible être faits semblables à l'aménagement définitif; toutefois on pourrait simplifier le procédé proposé pour la levée des bases et l'exposition des résultats.

Une riche exposition forestière, organisée avec art dans le nouveau bâtiment d'école situé à côté de la salle des séances, attira l'attention

de beaucoup d'assistants, qui consacrèrent à la visite un temps dont la durée témoigna bien de l'intérêt qu'elle présentait.

L'excursion organisée pour le jour de réception avait pour but la visite des peuplements qui recouvrent le grand Rügen, et la colline du petit Rügen, qui a été transformée en parc anglais. Ici les boisés ont été plantés par Kasthofer de 1808 à 1830, sur un maigre pâturage, ils sont essentiellement composés de résineux, parmi lesquels on remarque l'arole, le pin de Weymouth et le pin noir.

A la seconde excursion, effectuée le lundi après-midi, on visita le Brückenwald, forêt domaniale située sur une pente escarpée, exposée au midi. Le chemin conduisait à travers un peuplement de hêtres en bon état jusqu'à un ancien pâturage nommé la Haute-Bleiche, sur lequel on a planté, de 1818 à 1820, des mélèzes distants entre eux de 15 mètres, dans le but d'augmenter le produit en fourrage. Actuellement le volume moyen de ces arbres est de 2,06 mètres de masse concrète, et le matériel sur pied par hectare s'élève à 392 mètres cubes. Le produit annuel en fourrage s'est élevé en moyenne à 42 fr. par hectare. Au retour, la Société traversa d'autres peuplements semblables, mais plus jeunes, puis d'anciens boisés, mélangés de hêtres et de mélèzes, pour arriver vers la station forestière d'observations météorologiques établie en 1868.

Le ciel qui avait été couvert pendant la journée s'éclaircit vers le soir, si bien que la Jungfrau, dont la cime atteint 4167 mètres, apparut dans toute sa splendeur.

Pour l'excursion principale, qui devait avoir lieu le 11, le temps se rétablit tout à fait et la journée fut éclairée par un soleil radieux. Il s'agissait de visiter le Bauwald, forêt située au pied du Faulhorn, à une altitude de 1500 mètres, et d'examiner la voie à rails de bois et le cable de fil de fer établis pour le transport des produits de cette forêt.

La voie est toute construite en bois, elle a 1788 mètres de longueur, les rails également en bois sont distants de 0,75 mètres et la pente moyenne est de 6,93 %. Elle aboutit à la station supérieure du câble, qui est située à 1495 mètres au-dessus de la mer, et elle traverse de là la forêt en décrivant plusieurs courbes, suivant la pente et la configuration du terrain. La station inférieure du câble est situé à 1100 mètres d'altitude, la distance horizontale des deux stations est de 759 mètres, l'inclinaison 52 %, la longueur de la ligne inclinée 855,6 mètres, la longueur de chacun des câbles de transport 859,5 mètres, et celle du cable de frein 1050 mètres. Les câbles de trans-

port ne sont assujettis qu'à leurs deux extrémités, l'appareil du frein est simple et efficace, la durée du parcours comporte environ 7 minutes. Les frais pour l'établissement des câbles se sont élevés à 3000 fr. Par l'établissement de cette voie de transport on peut maintenant réaliser une valeur de 6 fr. 30 cent. par mètre cube pour les bois de cette forêt (tiges, branches, cimes et rameaux, tout compris l'un dans l'autre.) Sur les chantiers situés au bord du lac de Brienz, le prix moyen est d'environ 14 fr. 40 cent. le mètre cube, mais il faut considérer que jusqu'ici le Bauwald était réputé presque absolument inaccessible.

Cette forêt fait partie du domaine de l'état, elle occupe une étendue de 48 hectares 18 ares et son peuplement est essentiellement composé d'épicéas âgés de 120 à 200 ans; on y rencontre bien aussi des sapins blancs, des hêtres et des érables, mais on voit que ces essences ne peuvent plus y prospérer. Les plantations exécutées sur des coupes antérieures ont donné des résultats tout à fait satisfaisants, en revanche, dans les vieux boisés on ne trouve presque nulle part de repeuplement naturel. L'exploitation du vieux peuplement doit s'exécuter d'après les règles d'un jardinage régulier, basé sur une révolution de 140 ans. Par l'établissement d'une pépinière, on a pourvu à ce que les places qui ne se repeuplent pas naturellement puissent être replantées sans délai. Il est à prévoir en effet que la régénération par l'ensemencement naturel laissera beaucoup à désirer.

Le soir, les assistants à cette réunion si riche en enseignements et en jouissances, se réunirent à l'hôtel Giessbach, où une illumination bien réussie des cascades clôtura dignement la fête.

Confédération. Par arrêté du 15 mai 1871, le Conseil fédéral avait fixé comme suit l'emploi du fonds pour travaux de défense prélevés sur les dons en faveur des inondés de 1868 :

1. Pour chacun des cinq cantons : Uri, St-Gall, Grisons, Tessin et Valais, la somme qui lui avait été préalablement attribuée, lui reste réservée pendant 6 ans, soit jusqu'à la fin de l'an 1877.

2. Après l'expiration de ces 6 ans, l'emploi des sommes qui resteraient encore de ce fonds serait fixé sans égard à la répartition adoptée primitivement entre les cantons.

Le crédit en question comporterait au total .	Fr. 118,000 —
On a employé jusqu'à cette date	„ 11,081 42
Il reste donc encore une somme disponible de .	Fr. 106,918 58

Les cantons n'ont ainsi fait, jusqu'au terme fixé, qu'un usage très restreint des secours mis à leur disposition pour des reboisements; Tessin et Valais ont même renvoyé jusqu'à cette année d'établir des pépinières, et Uri n'en a encore établi qu'une seule, dans la vallée d'Urseren.

Dans la prévision qu'ensuite de la loi forestière fédérale on procédera à l'avenir aux reboisements avec plus d'énergie, et considérant d'ailleurs que dans la répartition des subsides aux cantons, la nécessité de reboiser les bassins des torrents dévastateurs a été suffisamment établie et que dès lors les circonstances n'ont pas été sensiblement modifiées, si ce n'est dans le Tessin, où les conditions se sont encore agravées, le Conseil fédéral, en date du 2 novembre 1877, a décidé de prolonger de six ans le terme mentionné ci-dessus qui expirait avec cette année, savoir conformément à l'article 9 de l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral, dès le 8 septembre 1878 à la fin de juin 1884.

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 mai 1871 restent en vigueur sans modification. *Nouv. Gaz. de Zurich.*

Cours forestiers. Pendant le courant de l'automne on a donné des cours de sylviculture dans les cantons des Grisons, Tessin, Schwytz, Uri, Zoug et les deux Unterwald, à l'aide de subventions fédérales. Nous attendons des rapports plus détaillés sur quelques-uns de ces cours.

Zurich. Le Conseil d'état a fait espérer aux associations forestières privées un subside de 50 centimes par hectare pour le traitement de leurs gardes forestiers, dans la prévision qu'il ne dépasserait pas le tiers de leurs honoraires, et que le Grand conseil accorderait le crédit nécessaire à cet effet.

Une partie des particuliers, propriétaires des forêts situées sur le territoire soumis à la surveillance cantonale, ne veulent pas se soumettre à la surveillance décrétée par l'arrêté du Conseil d'état du 13 février 1877. Tandis que dans d'autres communes, les sociétés forestières privées se sont constituées et ont établi leurs statuts. Les motifs de cette opposition siégent partiellement dans une conception erronée des articles qui règlent la surveillance; aussi l'administration supérieure des forêts a-t-elle adressé aux propriétaires forestiers une circulaire expliquant la portée de l'ordonnance en question.

Ce sont surtout les articles relatifs à la direction des coupes et à la nomination des forestiers (à cause des frais qu'elle entraîne), qui éveille les susceptibilités des intéressés.

Schaffhouse. En vue d'une répartition plus égale des diverses classes de propriétés forestières, le Conseil d'état a modifié les deux districts forestiers du canton. Ensuite de la nouvelle décision, le premier district (Klettgau, etc.) contient actuellement 3488 arpents de forêts cantonales, 11,490 arpents de forêts communales et 1741 arpents de forêts privées, en tout, 16,619 arpents; le second district, 2974, 9976 et 4474, en tout, 17,424 arpents. Le traitement des forestiers s'élèvent à 2800 fr.; le Conseil d'état fera des propositions au Grand conseil relativement au remboursement des frais de déplacements.

Zofingue. Le Conseil fédéral s'est prononcé le 7 septembre de la manière suivante sur le recours du Conseil communal de Zofingue contre l'ordonnance du Conseil d'état du canton d'Argovie relative aux dimensions des moules de bois à brûler dans les forêts :

Le Conseil fédéral, vu qu'il n'existe ni dans la loi fédérale du 31 juillet 1875 sur les poids et mesures, ni dans l'arrêté d'exécution du 22 octobre 1875 de prescriptions spéciales relatives au mode d'emploi de la mesure métrique pour la vente de bois d'affouage dans les forêts, vu qu'ainsi l'établissement de prescriptions légales sur cette matière est du ressort des cantons et non pas de la confédération, a déclaré qu'il ne peut entrer en matière sur le recours du Conseil communal de Zofingue, et que toute décision sur le contenu du dit recours doit être remise au gouvernement cantonal.

Nous espérons pouvoir communiquer dans le prochain numéro les motifs qui engagent Zofingue à persister dans le maintien du moule de 4 stères.

Appenzell, Rhodes extérieures. Dans une époque où l'exécution de la loi fédérale marque une nouvelle ère dans l'histoire de l'économie foretsière en Suisse, il est juste de mentionner deux hommes, qui, dans les conditions défavorables du temps passé ont travaillé activement et énergiquement à l'amélioration des forêts dans le canton d'Appenzell, et dont les efforts ont été à plusieurs reprises couronnés de succès.

M. Næf, de Herisau, est depuis 1862 forestier de la commune et de la Société de cultures forestières. Avec autant de désintéressement que de complaisance, il a aidé de ses conseils et de sa personne des

communes et des particuliers, surtout dans le pays, derrière la Sitter, et ses capacités pratiques permettent de recommander chaudement sa nomination à l'une des nouvelles places de forestiers de district qu'on va créer.

M. Seif, forestier communal à Teufen, depuis 1864, est devenu théoriquement et pratiquement un forestier accompli, grâce à sa participation à de nombreux cours forestiers dans le pays comme à l'étranger, à son habitude du mesurage et de l'estimation des boisés, à l'étude qu'il a fait de tous les nouveaux engins forestiers et de l'exploitation des forêts dans les parties limitrophes de la Bavière et de l'Autriche. Par l'établissement de pépinières et bâtardières, spécialement par la fondation de la grande pépinière de feu M. Zellweger, banquier, récemment encore notablement agrandie, par l'impulsion qu'il a donnée aux cours forestiers, par la création de la Société des gardes forestiers, en général par ses efforts pour le perfectionnement de la culture forestière dans l'Appenzell, il s'est acquis une reconnaissance durable et honorable. Cet homme infatigable, a fait beaucoup aussi pour les Rhodes intérieures. Il a fondé en 1863 la pépinière de l'état et fut pendant plusieurs années membre de la commission forestière du pays. Par son intermédiaire, plus de 28,000 fr., don du banquier, M. Zellweger et de plusieurs bienfaiteurs de St-Gall, ont été employés à divers buts forestiers, à l'établissement et au perfectionnement des écoles, ainsi qu'à l'assistance des pauvres du pays. Malheureusement il n'y a récolté que de l'ingratitude, et ses efforts pour l'amélioration de la sylviculture dans les Rhodes Intérieures sont demeurés sans succès.

Puisse cet homme de talent trouver aussi la place qu'il mérite dans la réorganisation de l'économie forestière du canton.

Depuis quelques années en Amérique, une réaction très accentuée s'était manifestée en faveur des forêts et en opposition au déboisement qui se faisait en grand sur plusieurs points du territoire.

Quelques écrivains s'étaient fait les champions de cette manifestation et avaient amené le gouvernement à offrir des primes aux individus qui replantaient des massifs forestiers.

La question vient d'entrer dans une nouvelle période, période pratique, qui, nous l'espérons, aura une influence favorable sur la conservation des forêts qui existent encore sur le territoire américain et sur le rétablissement d'une partie de celles qui ont été détruites. Nous voulons parler de la constitution d'une „Société forestière américaine“.

Cette société a vu le jour à Chicago, et a nommé comme président Mr. Warder, connu par son rapport sur les „Forêts et l'économie forestière“ à l'exposition de Vienne.

Le but de la société est: d'améliorer l'économie forestière en Amérique, de répandre les connaissances relatives à cette science et le prendre sous sa protection toutes les questions qui concernent la conservation des forêts et le reboisement des terrains forestiers dénudés sur le continent américain.

La société a nommé une commission de 36 membres, dont la principale tâche est d'établir une statistique forestière. Voici les questions posées à cette commission:

1⁰ Estimation en milles carrées ou en acres de l'aire forestière, et indication de l'âge moyen des massifs.

2⁰ Estimation du produit annuel en bois de service (pieds cubes) et bois à brûler.

3⁰ Etablissement d'une liste des arbres indigènes, leurs nons locaux et scientifiques avec quelques renseignements sur leur valeur industrielle et marchande.

4⁰ Renseignement sur leur manière d'être, les sols et l'altitude qu'ils préfèrent.

5⁰ Groupement des espèces.

6⁰ Nombre, espèce et étendue des cultures et des boisés qui, présumées du parcours, peuvent être rajeunis naturellement.

Espérons que ce travail considérable et difficile sera mené à bome fin, et que la société verra une réussite couronner ses efforts.

C. B. f. F. W.

Nouvelles du personnel.

Glaris. M. Hier. Seeli, adjoint forestier à Coire, a été nomné inspecteur forestier du canton de Glaris.

Fribourg. M. Eug. Cornaz, à Couvet, Neuchâtel, a été nomné inspecteur forestier à Romont, en place de M. Robert, qui se retre dans une entreprise particulière.

Berne. M. Sl. Haeuselmann, forestier du district à Unterseen est décédé.

Adresse de la rédaction: Prof. El. Landolt, Zurich.